



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PORTANT PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA VENTE ET A L'USAGE DETOURNÉ DU GAZ DE PROTOXYDE D'AZOTE

Arrêté n° PM/25/129

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L 222-15 ; L 223-1 et R 610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon chantilly, dans les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie qui, lorsqu'il est consommé ou détourné de ses usages normaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur la Commune de Saint-Denis-en-Val ;

Considérant la présence récurrente sur le territoire de Saint-Denis-en-Val de petites et grandes cartouches d'aluminium ayant contenu du protoxyde d'azote, constatée par la Police Municipale et témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant que ces cartouches laissées à terre présentent un caractère accidentogène car elles peuvent notamment entraîner des risques de chute, de fracture et de traumatismes, en particulier pour les personnes âgées ;

Considérant que les autorités sanitaires constatent que le protoxyde d'azote, détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une euphorie comparable à une ivresse, souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la santé et à la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du gaz protoxyde d'azote (N₂O), notamment un risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou de décès dû au manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion
- Désorientation
- Difficultés de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire
- Hallucination visuelle
- Troubles du rythme cardiaque

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs, afin d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'usage détourné sur l'espace public à toute personne, mineure comme majeure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces concernés ou lieux publics de l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Denis-en-Val, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz protoxyde d'azote (N₂O), quel qu'en soit le conditionnement.

La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits doit exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 : Il est interdit à toute personne, mineure comme majeure, d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la Commune, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz protoxyde d'azote. Les cartouches de protoxyde d'azote doivent être déposées dans les lieux appropriés et affectés à cet usage.

Article 5 : En cas d'infraction, les cartouches de gaz de protoxyde d'azote seront confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

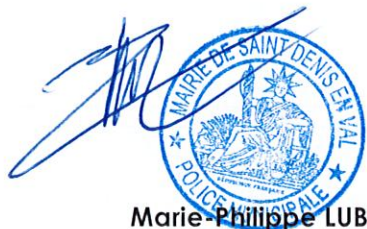
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret. Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 26 Septembre 2025

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET